Conseil économique et social

Distr. générale 23 décembre 2015 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

168^e session

Genève, 8-11 mars 2016 Point 4.9.7 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRE

Proposition de complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 27 et 28), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/39, tel que modifié par l'annexe IV du rapport sur la session, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/40, tel que modifié par le paragraphe 28 dudit rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter les nouveaux paragraphes 2.32 et 2.33, libellés comme suit :

- « 2.32 "Activation séquentielle", un branchement électrique au sein duquel les différentes sources lumineuses d'un feu sont interconnectées de manière à être activées dans un ordre prédéterminé.
- 2.33 "Signal de freinage d'urgence", un signal qui indique aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule qu'une puissante force de ralentissement a été appliquée au véhicule en raison des conditions de circulation. ».

Paragraphe 5.8, modifier comme suit :

« 5.8 Sauf indications particulières, aucun feu ne doit être clignotant, sauf les feux indicateurs de direction, les feux du signal de détresse et le signal de freinage d'urgence. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.8.1, libellé comme suit :

« 5.8.1 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction, à l'exception de ceux des catégories 5 et 6 précisées dans le Règlement n° 6, et celles du feu indicateur de direction précisé dans le Règlement n° 50, peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle produit conformément au paragraphe 5.6 du Règlement n° 6 ou au paragraphe 6.8 du Règlement n° 50.

La présente disposition n'est pas applicable lorsque des feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b précisées dans le Règlement n° 6 ou de la catégorie 12 précisée dans le Règlement n° 50 sont utilisés en tant que signaux de freinage d'urgence, conformément au paragraphe 6.14 du présent Règlement. ».

blanc

Paragraphe 5.13, modifier comme suit :

« 5.13 Couleur des feux

Feu de circulation diurne :

Signal de freinage d'urgence : jaune-auto ou rouge ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.15.5, libellé comme suit :

« 5.15.5 Signal de freinage d'urgence (par. 6.14) ».

Paragraphe 6.9.2, modifier comme suit :

« 6.9.2 Branchements électriques

Le signal doit être actionné par une commande distincte permettant l'alimentation simultanée de tous les indicateurs de direction. Il peut en outre se déclencher automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.14 ci-dessous. Dans de tels cas, il peut être éteint manuellement. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.14, libellé comme suit :

- « 6.14 Signal de freinage d'urgence
- 6.14.1 Présence

Facultative.

2/3 GE.15-22701

Le signal de freinage d'urgence doit être obtenu par le fonctionnement simultané de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction, comme il est décrit au paragraphe 6.14.7.

6.14.2 Nombre

Voir le paragraphe 6.3.1 ou 6.4.1.

6.14.3 Disposition

Voir le paragraphe 6.3.2 ou 6.4.2.

6.14.4 Emplacement

Voir le paragraphe 6.3.3 ou 6.4.3.

6.14.5 Visibilité géométrique

Voir le paragraphe 6.3.4 ou 6.4.4.

6.14.6 Orientation

Voir le paragraphe 6.3.5 ou 6.4.5.

- 6.14.7 Branchements électriques
- 6.14.7.1 Tous les feux servant à signaler un freinage d'urgence doivent clignoter de façon synchrone à une fréquence de 4.0 ± 1.0 Hz.
- 6.14.7.1.1 Toutefois, si l'un quelconque de ces feux émettant vers l'arrière du véhicule utilise des sources lumineuses à incandescence, cette fréquence est de 4,0 +0,0/-1,0 Hz.
- 6.14.7.2 Le signal de freinage d'urgence doit fonctionner indépendamment des autres feux.
- 6.14.7.3 Le signal de freinage d'urgence doit s'allumer et s'éteindre automatiquement.
- 6.14.7.3.1 Le signal de freinage d'urgence ne doit être activé que si la vitesse du véhicule est supérieure à 50 km/h et que le système de freinage fournit le signal logique de freinage d'urgence défini dans le Règlement n° 78.
- 6.14.7.3.2 Le signal de freinage d'urgence est automatiquement désactivé si le signal logique de freinage d'urgence défini dans le Règlement n° 78 cesse ou si le signal de détresse est activé.
- 6.14.8 Témoin

Facultatif.

6.14.9 Autres prescriptions

Aucune. ».

Annexe 1, ajouter un nouveau point 9.21, libellé comme suit :

« 9.21 Signal de freinage d'urgence : oui/non² ».

GE.15-22701 3/3